



TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

AFFICHÉ LE

13 OCT. 2017

TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES

**Arrêté n° 2017-124 du 12 octobre 2017
autorisant l'implantation temporaire d'une antenne GPS à Kerguelen**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 19 décembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation d'implantation de structure par l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) du 15 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est autorisée l'implantation d'une antenne GPS, sur le district de Kerguelen, aux conditions précisées en annexe 1.

Art. 2 : Le débarquement à terre depuis le Marion Dufresne est autorisé sur le site d'implantation pour l'installation puis le retrait de l'équipement. Seules les personnes en charge de l'installation sont autorisées à descendre à terre.

Art. 3 : Toutes les mesures de biosécurité permettant d'éviter l'introduction et la dispersion d'espèces allochtones devront être mises en œuvre avant chaque débarquement. A cette fin, l'ensemble des effets personnels, notamment les chaussures, les vestes et les sacs, ainsi que l'ensemble du matériel scientifique et technique devront être aspirés et nettoyés.

Art. 4 : Le lieu d'installation des équipements sera choisi afin de garantir l'absence d'impacts sur la faune et la flore. Les secteurs de zones humides et de végétations sensibles au piétinement devront être écartés. L'installation est strictement interdite à proximité des colonies d'oiseaux.

Art. 5 : La structure sera retirée à l'issue du programme qui a justifié son implantation.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises,




Cécile POZZO di BORGO

ANNEXE 1

Nom et fonction du pétitionnaire	M. Michel CALZAS
Titre du programme	Programme océanographique FOAM
Nature de la demande	Installation d'une antenne GPS pour une durée de 5 jours sur le district de Kerguelen.
Description de la structure	Une antenne GPS, un récepteur et des batteries
Localisation de la structure	Plage du Halage des Naufragés (district de Kerguelen)
Zone protégée	Zone de protection « classique »
Date d'implantation	Campagne océanographique Obs Austral
Durée de l'implantation	5 jours
Date limite de retrait	Fin de la mission FOAM
Moyens matériels autorisés	Transport : Zodiac du Marion Dufresne ou chaland Moyens humains nécessaires : 3 personnes Temps nécessaire à l'installation : 2 heures Temps nécessaire au retrait : 2 heures